

un crédit supplémentaire de la somme de *vingt-quatre mille six cent soixante-quatorze francs un centime*, qui sera affecté à la régularisation des non-valeurs, dégrèvements, etc., du chapitre IV, article 4, § 3.

Il sera pourvu à ce crédit au moyen des ressources de l'exercice courant ou, en cas d'insuffisance, par un prélèvement sur la caisse de réserve.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 24 août 1885.

Signé : MORAU.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : LAGARDE.

N^o 239. — **ARRÊTÉ** autorisant le trésorier-payeur à faire emploi dans ses écritures du montant des dégrèvements accordés sur les exercices 1881, 1882 et 1884.

Le Commissaire de la marine, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu les états des décharges, réductions, remises ou modérations des contributions personnelle et mobilière, des prestations, patentes, licences, concessions d'eau, des formules et avertissements, des frais de poursuites, accordés en Conseil d'administration dans la séance de ce jour ;

Vu le titre II, section 2, de l'arrêté local du 16 février 1881, ensemble l'arrêté du 3 juin 1882 ;

Vu l'article 208 du décret financier du 20 novembre 1882 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Le trésorier-payeur est autorisé à faire emploi dans ses écritures du montant des dégrèvements accordés sur les exercices 1881, 1882 et 1884, s'élevant ensemble à la somme de *vingt-quatre mille six cent soixante-quatorze francs un centime*, savoir :